



LES LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES

SARTHE

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 2016



LES LICENCIÉS ÉCONOMIQUES AU COURS DU MOIS

En novembre 2016, **108** demandeurs d'emploi ont été inscrits pour motif licenciement économique. Ce nombre est en baisse de **0,9%** par rapport à novembre 2015. Les licenciés avec dispositif représentent **49,1%** de l'ensemble et affichent une baisse de **22,1%**.

En tendance (moyenne mobile sur 3 mois), le nombre de licenciés économiques baisse nettement sur le deuxième semestre 2015 puis repart à la hausse début 2016. La valeur moyenne mensuelle amorce une nouvelle baisse depuis juin 2016 (**99** licenciements en novembre 2016).

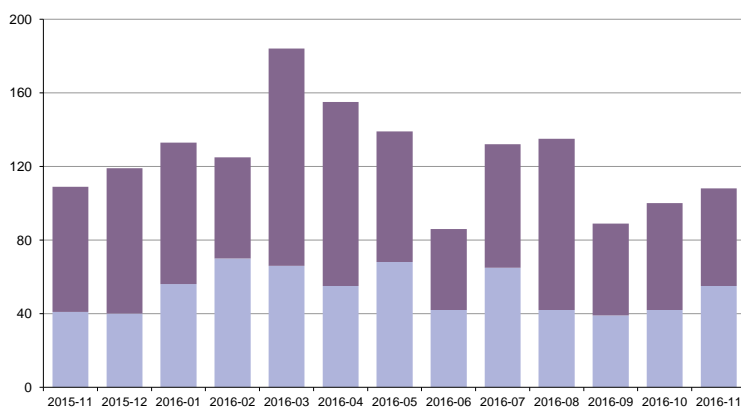
En un an, **1 505** personnes ont été inscrites pour ce motif sur le département de la Sarthe (soit une baisse de **17,4%**).

SOMMAIRE

1 Les licenciés économiques**2-3** Leurs caractéristiques socio-démographiques

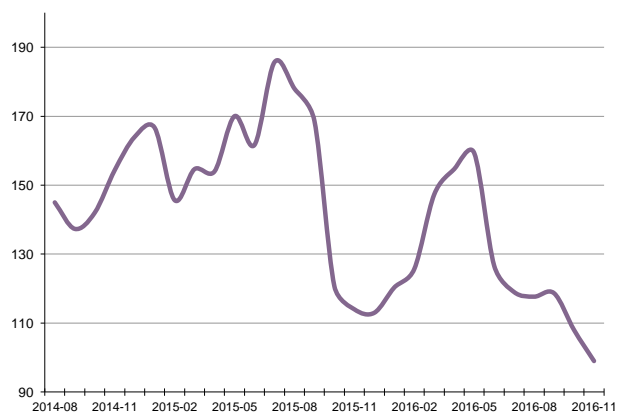
La DEFM avec dispositif

LES INSCRIPTIONS SUITE A LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE



■ Sans dispositif de suivi ■ Suivis en CRP ■ Suivis en CSP

MOYENNE MOBILE SUR TROIS MOIS



— Total des licenciements (avec et sans suivis)

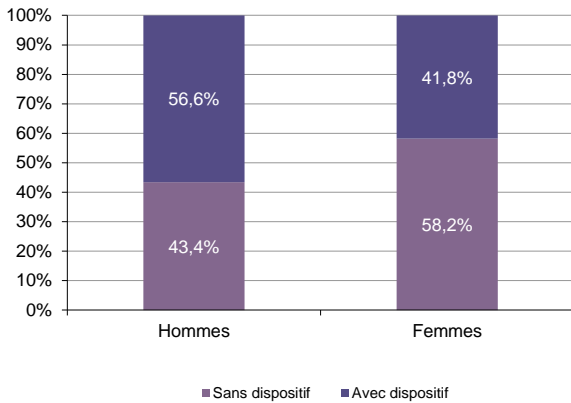
		Licenciés économiques	dont sans dispositif de suivi	%	dont avec dispositif de suivi	%	dont CRP	dont CTP	dont CSP
Valeur mensuelle	nov-16	108	55	50,9%	53	49,1%			53
	nov-15	109	41	37,6%	68	62,4%			68
Evolution		-0,9%	34,1%		-22,1%				-22,1%
Cumul sur 3 mois	nov-16	297	136	45,8%	161	54,2%			161
	nov-15	342	121	35,4%	221	64,6%			221
Evolution		-13,2%	12,4%		-27,1%				-27,1%
Cumul sur 12 mois	nov-16	1 505	640	42,5%	865	57,5%			865
	nov-15	1 823	528	29,0%	1 295	71,0%	NC	NC	1 294
Evolution		-17,4%	21,2%		-33,2%				-33,2%

Source Persee

Information méthodologique : Sont comptabilisés comme licenciés économiques au cours du mois, les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 4, motif CRP (20), CTP (31), ou CSP (34), ainsi que les personnes inscrites en catégorie 1, 2 ou 3 pour motif licenciement économique (11).

LES CARACTERISTIQUES SOCIO DEMOGRAPHIQUES DES LICENCIES ECONOMIQUES

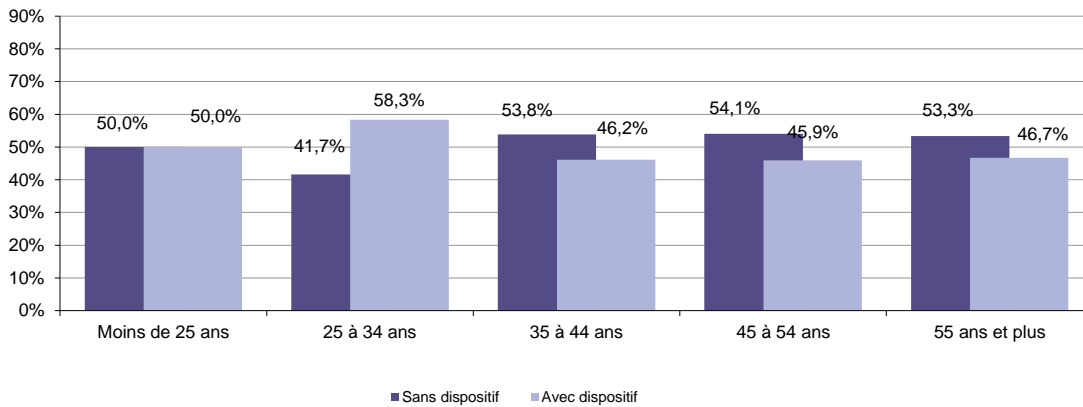
RÉPARTITION PAR SEXE



En novembre 2016, la proportion des hommes licenciés économiques avec un dispositif (56,6%) est plus importante que celle des femmes (41,8%).

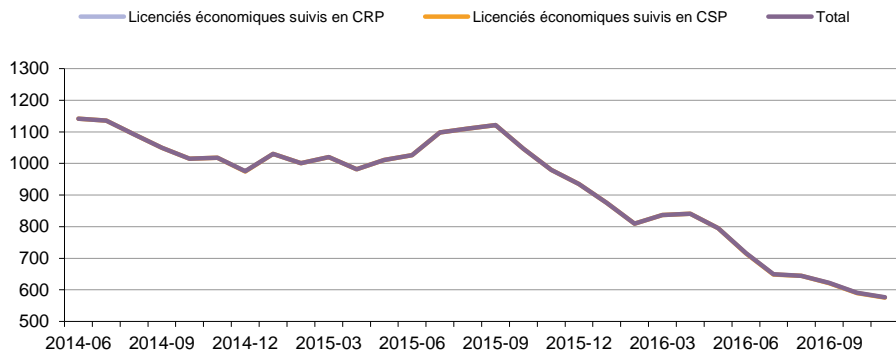
Exceptées les tranches d'âge de moins de 25 ans (50%) et de 25 ans à 34 ans (58,3%), les autres tranches d'âge n'ont pas adhéré majoritairement à un dispositif (de 45,9% à 46,7%). La tranche d'âge de 45 à 54 ans affiche le taux d'adhésion le moins élevé.

RÉPARTITION PAR TRANCHE D'ÂGE



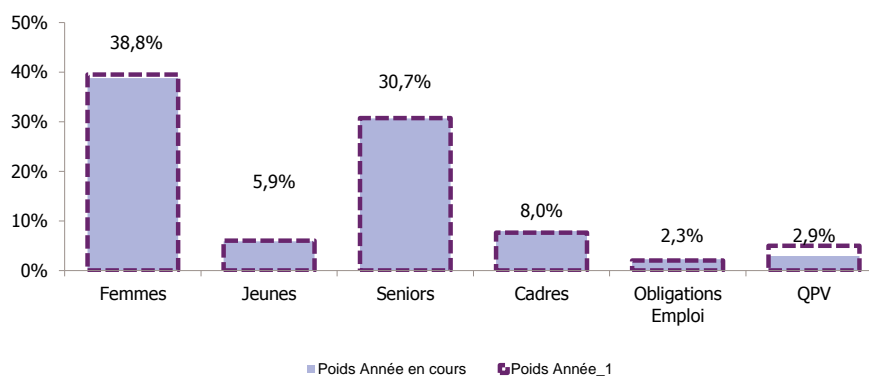
LA DEMANDE D'EMPLOI FIN DE MOIS AVEC DISPOSITIFS DE SUIVI (Cat. D)

ÉVOLUTION DES DEFM



	nov-14	nov-15		nov-16	
	DEFM	DEFM	Evolution annuelle	DEFM	Evolution annuelle
Licenciés économiques suivis	1 018	980	-3,7%	577	-41,1%
dont CRP				NC	
dont CTP				NC	
dont CSP	1 018	980	-3,7%	576	-41,2%

	nov-15		nov-16		Evolution annuelle
	DEFM	Poids	DEFM	Poids	
Femmes	387	39,5%	224	38,8%	-42,1%
Moins de 25 ans	59	6,0%	34	5,9%	-42,4%
50 ans et plus	301	30,7%	177	30,7%	-41,2%
Cadres	75	7,7%	46	8,0%	-38,7%
Obligations d'emploi	20	2,0%	13	2,3%	-35,0%
Quartiers Prioritaires de la Ville	49	5,0%	17	2,9%	-65,3%



Source Persee

Dispositif de la Convention de Reclassement Personnalisé (CRP) :

Le salarié bénéficiant d'une CRP perçoit une allocation spécifique (ASR) : pendant les 12 premiers mois, l'allocation correspond à 80 % du salaire de référence. Les salariés qui ont moins de 2 ans d'ancienneté peuvent bénéficier du dispositif de reclassement, mais avec une indemnisation moindre (l'ASRr). La convention du 19 février 2009 relative à la CRP est entrée en application le 1er avril 2009 jusqu'au 31 août 2011.

Dispositif du Contrat de Transition Professionnelle (CTP) :

Mis en place à titre expérimental dans certains bassins d'emplois, le CTP s'adresse aux salariés dont le licenciement économique est envisagé dans une entreprise non soumise à l'obligation de proposer un congé de reclassement. Pendant la durée de ce contrat (maximum 12 mois), et en dehors des périodes durant lesquelles il exerce une activité rémunérée, le titulaire du CTP perçoit une « allocation de transition professionnelle » égale à 80 % du salaire brut moyen perçu au cours des 12 mois précédant la conclusion du CTP. Ce dispositif prend fin au 31 août 2011.

Dispositif du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) :

Le dispositif du contrat de Sécurisation Professionnelle s'applique aux procédures de licenciement économique engagées à compter du 1er septembre 2011.

Il concerne tous les salariés visés par une procédure de licenciement économique qui totalisent au moins 4 mois d'affiliation à l'assurance chômage sur les 28 derniers mois pour les personnes de moins de 50 ans, ou 36 derniers mois pour les personnes de plus de 50 ans.

Le CSP concerne les entreprises de moins de 1000 salariés et les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (quel que soit le nombre de salariés) qui ont engagé une procédure de licenciement économique.

Le bénéficiaire du CSP perçoit une allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

Son montant est fixé à 80% du salaire journalier de référence. Il ne peut être inférieur au montant que le salarié aurait perçu si l'ARE lui avait été versée durant cette période.

Ce dispositif prend la suite du dispositif du CTP et de celui de la CRP.

Un nouveau dispositif du contrat de Sécurisation Professionnelle s'applique dorénavant aux procédures de licenciement économiques engagées à partir du 1er février 2015.

Son montant est fixé à 75% du salaire journalier de référence. Il ne peut être inférieur au montant que le salarié aurait perçu si l'ARE lui avait été versée durant cette période.

Situation à l'issue des dispositifs

Catégorie A : Demandeur d'emploi sans activité réduite

Catégorie B et C : Demandeur d'emploi avec activité réduite

Catégorie D : Demandeur d'emploi en formation

Catégorie E : Demandeur d'emploi en emploi (contrat aidé, créateur d'entreprise)

Sortie du dispositif : Demandeur d'emploi non inscrit

DEFM : Demande d'Emploi Fin de Mois

Obligation d'Emploi : Demandeur d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.323-1 du Code du travail : les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les titulaires d'une pension d'invalidité, etc.